

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2009

---

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 367

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 124**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Elle peut déposer un rapport d'information concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, conformément à ce que prévoit l'article 88-4 de la Constitution, prévoit explicitement que la commission des Affaires européennes peut déposer des propositions de résolution sur les projets et propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne, de la même manière qu'il est prévu qu'elle peut déposer des propositions de résolution sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.